ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 43203

Texte de la question

M. Leon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la reponse (Assemblee nationale, Journal officiel du 27 mai 1996) apportee a la question ecrite no 37433, du 8 avril 1996, concernant les fonctionnaires retraites ayant exerce dans l'ex-Indochine francaise. Dans cette reponse, il etait precise que les mesures de perequation prises en faveur de ces retraites, conformement a l'article 73 de la loi de finances pour 1969, s'appliqueraient sans distinction a l'ensemble des anciens fonctionnaires d'Indochine, reclasses ou non, detenus par les Japonais ou pas. S'il s'averait que certains d'entre eux n'en ont pas beneficie, leurs dossiers devraient etre examines individuellement en fonction de leurs caracteristiques propres. Or, il apparait que l'administration ne semble pas tenir compte de cette reponse lorsque les retraites concernes s'en reclament. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi de finances pour 1969 prevoyait des mesures de perequation en faveur des retraites dont il s'agit, pour tenir compte des modifications indiciaires de l'emploi metropolitain d'assimilation que les interesses occupaient avant leur cessation d'activite. Cet article ne s'appliquait donc pas a la categorie de retraites ayant opte auparavant pour le degagement des cadres au lieu du reclassement. Cela etant, les manquements eventuels au principe de perequation, dans le cadre reglementaire qui vient d'etre rappele, doivent effectivement faire l'objet d'un examen individuel par chaque administration concernee. Il est donc pris note des difficultes susceptibles d'apparaitre a cette occasion et de la necessite de leur trouver la solution appropriee.

Données clés

Auteur : M. Vachet Léon
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43203
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5020
Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5551